

...PREVENTION... DES RISQUES PROFESSIONNELS

Dans ce numéro

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) est un dispositif national qui a deux objectifs :

- Contribuer à réduire la pénibilité du travail et l'exposition aux facteurs de pénibilité,
- Tenir compte et compenser des périodes d'exposition à des facteurs de pénibilité dans la définition des droits à la retraite.

Concrètement, les salariés exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité dans leur activité professionnelle vont accumuler des points qui seront inscrits dans leur compte personnel de prévention de la pénibilité. Ces points seront utilisables par le salarié en premier lieu pour se former afin d'accéder à un poste non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques. Le reste des points sera utilisable pour réduire le temps de travail ou anticiper le départ à la retraite.

L'employeur doit déterminer l'exposition de ses salariés et verser une cotisation en fonction de celle-ci afin d'alimenter le dispositif.

Certaines entreprises, dont les salariés sont exposés à 4 facteurs de risques (voir page 4), étaient concernées au 1^{er} juillet 2015. Désormais, toutes les entreprises avec salariés sont concernées par ce dispositif depuis le 1^{er} juillet 2016.

C'est pourquoi, la CNAMS a décidé de consacrer ce numéro au compte prévention pénibilité afin de permettre aux chefs d'entreprise d'y voir plus clair dans ce dispositif encore obscur aux yeux de certains.



Credit : CNAMS

Vos contacts prévention des risques professionnels

La CNAMS quitte la rue des capucins à Reims pour vous accueillir désormais au 45 rue Chabaud à Reims.

L'action de prévention des risques professionnels s'étoffe et accueille dorénavant Nicolas RASSEL comme chargé de mission.

Si vous souhaitez être accompagné pour évaluer l'exposition de vos salariés aux facteurs de pénibilité :

CONTACTEZ-NOUS !

Action menée en collaboration



Grégory PREVOT
gregory.prevot@cnams-ca.fr



Credit : CNAMS

Nicolas RASSEL
nicolas.rassel@cnams-ca.fr

CNAMS
45 rue Chabaud - 51100 REIMS
Tél. : 03 26 47 22 55
Site Internet : www.cnams-ca.fr

Acquisition de points par le salarié

Le calcul des points acquis fonctionne selon le barème suivant :

3 mois d'exposition à un même facteur au-delà du seuil donnent droit à 1 point.



À 1 facteur de pénibilité = 4 points



À plusieurs facteurs de pénibilité = 8 points



	Salariés nés avant le 1er juillet 1956	Salariés nés après le 30 juin 1956
Salarié présent dans l'entreprise toute l'année	Exposition* au-delà du seuil à 1 facteur : 8 points	Exposition* au-delà du seuil à 1 facteur : 4 points
	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs : 16 points	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs : 8 points
Salarié présent dans l'entreprise pendant une partie de l'année seulement (un mois minimum)**	Exposition* au-delà du seuil à 1 seul facteur de risques : 2 points par période d'exposition de trois mois dans l'année	Exposition* au-delà du seuil à 1 seul facteur de risques : 1 point par période d'exposition de trois mois dans l'année
	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs de risques : 4 points par période d'exposition de trois mois dans l'année	Exposition* au-delà du seuil à au moins 2 facteurs de risques : 2 points par période d'exposition de trois mois dans l'année

* La durée d'exposition est appréciée dans les conditions habituelles du poste, en moyenne annuelle

** Salarié dont le contrat de travail a débuté et/ou fini en cours d'année

Utilisation des points par le salarié

La formation professionnelle

Chaque point donne droit à 25 heures de formation professionnelle. Ces heures de formation ont pour objectif de permettre au salarié d'**accéder à un poste moins exposé ou non exposé au(x) facteur(s) de risques**. 20 points du Compte prévention pénibilité sont réservés à l'utilisation pour la formation professionnelle (sauf cas particuliers).

Le passage à temps partiel sans diminution de salaire

Chaque groupe de 10 points permet de financer l'équivalent d'un mi-temps sans réduction de salaire pendant 3 mois. Il est donc possible d'**aménager un temps partiel** (correspondant à une quantité de travail comprise entre 20% et 80% de la durée du travail applicable dans l'établissement) en fonction du nombre de points, de la durée sur laquelle le salarié souhaite l'appliquer et de la quantité de temps de travail au moment de la demande.

L'anticipation du départ à la retraite

Chaque groupe de 10 points permet de financer un trimestre de majoration de durée d'assurance. Ainsi, le salarié peut **obtenir jusqu'à 8 trimestres de majoration. Cette utilisation de points peut être demandée à partir de 55 ans et peut permettre d'anticiper jusqu'à 2 ans le départ à la retraite**. Les trimestres acquis à ce titre sont pris en compte pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrières longues.

Les trois règles d'utilisation des points du Compte personnel de prévention de la pénibilité

1. Une réserve de 20 points est consacrée à la formation professionnelle (hors cas particuliers prévues pour certaines générations de salariés*).
2. Dans le cadre du passage à temps partiel et de la majoration de durée d'assurance, les points s'utilisent par groupe de 10 tandis que dans le cadre du financement d'une formation professionnelle, les points sont utilisables un par un.
3. Toute demande d'utilisation n'est possible qu'après inscription effective des points sur le compte et est définitive à compter de sa validation.

* Cas particuliers : pour les salariés nés avant le 1er janvier 1960, aucun point n'est réservé à la formation ; pour les salariés nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962, seuls 10 points sont réservés à la formation.

Les obligations de l'employeur

Evaluation de l'exposition des salariés

Vous devez évaluer l'exposition de vos salariés aux facteurs de risques (liste en dernière page). Cette évaluation s'inscrit dans une démarche collective : le document unique d'évaluation des risques vous sert de référence pour l'appréciation des conditions de travail de chaque salarié ; par ailleurs, vous pourrez vous appuyer sur les accords collectifs de branche ou les référentiels de branche ainsi que des guides et documents qui seront établis par les institutions et organismes de prévention.

Vous évaluez l'exposition de chaque salarié aux facteurs de pénibilité pris en compte dans le dispositif de déclaration et vos salariés en seront directement informés. De même, le calcul des points n'est pas à votre charge : c'est l'organisme gestionnaire du C3P qui détermine le nombre de points acquis par vos salariés au regard des périodes d'exposition que vous avez déclarées et vous pouvez utiliser le modèle selon un barème prédéfini.

Cette évaluation vous permet de compléter et transmettre vos déclarations sociales **avant le 31 janvier 2017**.



En cas de défaut de déclaration ou de paiement de l'une et/ou l'autre des cotisations, l'employeur s'expose à une amende de 1 500 euros et 3 000 euros en cas de récidive.



Crédit : Fotolia

Cotisations sociales

Le dispositif Compte prévention pénibilité ne nécessite pas de déclaration supplémentaire de votre part : il sera intégré à votre DSN (déclaration sociale nominative) ou DADS (déclaration annuelle des données sociales) via l'alimentation des données relatives à l'exposition de vos salariés dans votre logiciel de paie (sous réserve d'adaptation de ses fonctionnalités).

Toutefois, pour assurer le bon fonctionnement du système, l'organisme gestionnaire du Compte prévention pénibilité pourra exercer un contrôle :

- sur l'effectivité et l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ;
- sur l'exhaustivité des données déclarées par les entreprises.

En cas de désaccord avec les informations indiquées dans le relevé annuel de points, il est important qu'un dialogue avec le salarié soit instauré afin que les modifications apportées résultent d'un commun accord. Ces contrôles pourront intervenir directement dans l'entreprise ou sur demande de pièces justificatives.

Le taux de la cotisation de base est fixé à **0,01 %** à compter de 2017 pour toutes les entreprises

+

Le taux de la cotisation additionnelle due au titre de l'exposition d'un salarié à un facteur de risques est fixé à **0,1 %** pour les années 2015 et 2016, et à **0,2 %** à compter de l'exercice 2017

ou

En cas de poly-exposition (au moins deux facteurs de risques), le taux de la cotisation additionnelle s'élève à **0,2 %** pour les exercices de 2015 et 2016 et à **0,4 %** à compter de 2017

Facteur de risques professionnels	Seuil		
	Action ou situation	Intensité minimale	Durée minimale
LES CONTRAINTES PHYSIQUES MARQUEES			
Manutentions manuelles de charges définies à l'article R4541-2 du code du travail	Lever ou porter	Charge unitaire de 15 kg	600 heures par an (environ 3h par jour)
	Pousser ou tirer	Charge unitaire de 250 kg	
	Déplacement du travailleur avec la charge ou prise de la charge au sol ou à une hauteur située au-dessus des épaules	Charge unitaire de 10 kg	
	Cumul de manutentions de charges	7,5 tonnes cumulées par jour	120 jours par an
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	Maintien des bras en l'air à une hauteur située au-dessus des épaules ou positions accroupies ou à genoux ou positions du torse en torsion à 30 degrés ou positions du torse fléchi à 45 degrés		900 heures par an (environ 4h par jour)
Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R4441-1 du code du travail	Vibrations transmises aux mains et aux bras	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 2,5 m/s ²	450 heures par an (environ 2h par jour)
	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Valeur d'exposition rapportée à une période de référence de 8 heures de 0,5 m/s ²	
ENVIRONNEMENT PHYSIQUE AGRESSIF			
Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R4412-3 et R4412-60 du code du travail, y compris les poussières et les fumées	Exposition à un agent chimique dangereux relevant d'une ou plusieurs classes ou catégories de danger définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 et figurant dans un arrêté du ministre chargé du travail	Le seuil est déterminé, pour chacun des agents chimiques dangereux, par application d'une grille d'évaluation prenant en compte le type de pénétration, la classe d'émission ou de contact de l'agent chimique concerné, le procédé d'utilisation ou de fabrication, les mesures de protection collective ou individuelle mises en œuvre et la durée d'exposition, qui est définie par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé	
Activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R4461-1 du code du travail (en vigueur en 2015)	Interventions ou travaux	1200 hPa	60 interventions ou travaux par an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égales à 5°C ou au moins égale à 30°C		900 heures par an (environ 4h par jour)
Bruit mentionné à l'article R.4431-1 du code du travail	Niveau d'exposition au bruit rapporté à une période de référence de huit heures d'au moins 81 décibels (A)		600 heures par an (environ 3h par jour)
	Exposition à un niveau de pression acoustique de crête au moins égal à 135 décibels (C)		120 fois par an
RYTHME DE TRAVAIL			
Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L3122-29 à L3122-31 du code du travail (en vigueur en 2015)	Une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes (en vigueur en 2015)	Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum une heure de travail entre 24 heures et 5 heures		50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte (en vigueur en 2015)	Temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes : 15 actions techniques ou plus		900 heures par an (environ 4h par jour)
	Temps de cycle supérieur à 30 secondes, temps de cycle variable ou absence de temps de cycle : 30 actions techniques ou plus par minute		